



Bruxelles, le 22.3.2016  
COM(2016) 158 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**relatif à l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission au titre du règlement (UE) n° 1337/2011 concernant les statistiques européennes sur les cultures permanentes**

# **RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

## **relatif à l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission au titre du règlement (UE) n° 1337/2011 concernant les statistiques européennes sur les cultures permanentes**

### **1. CONTEXTE**

L'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1337/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les statistiques européennes sur les cultures permanentes<sup>1</sup> confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués. Aux termes de l'article 11, paragraphe 2, du règlement, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 31 décembre 2011. Cette période prend fin le 31 décembre 2016. Il est prévu que la délégation de pouvoir soit tacitement prorogée pour des périodes de cinq ans, à moins que le Parlement européen ou le Conseil ne s'y oppose.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 11, afin de tenir compte des évolutions économiques et techniques. Les actes délégués peuvent modifier:

- les ventilations des espèces par groupes, classes de densité et classes d'âge figurant à l'annexe I;
- les variables/caractéristiques, classes de taille, degrés de spécialisation et variétés de vigne figurant à l'annexe II.

Toutefois, les actes délégués ne peuvent pas modifier la nature facultative des informations requises.

Lorsqu'elle exerce ces compétences, la Commission doit veiller à ce que les actes délégués n'imposent pas un surcroît important de charge administrative aux États membres et aux entités répondantes.

La Commission doit élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

Le présent rapport succinct remplit cette obligation.

### **2. EXERCICE PAR LA COMMISSION DES POUVOIRS QUI LUI SONT DELEGUES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) N° 1337/2011**

La Commission n'a pas encore exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui a été conféré par le règlement (UE) n° 1337/2011.

Ledit règlement porte sur la collecte quinquennale de statistiques structurelles relatives aux vergers et aux vignobles. Les premières données sur les vergers ont été collectées en 2012 et transmises à la Commission (Eurostat) à la fin de septembre 2013. Des données sur les vignobles ont été collectées pour la première fois en 2015

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 30.12.2011, page 7.

et doivent être transmises à la Commission (Eurostat) au plus tard à la fin du mois de septembre 2016.

Au moment de la remise du présent rapport, l'expérience en matière de collecte de données au titre dudit règlement se limite à la seule collecte de données sur les vergers. Par conséquent, la Commission n'a pas encore jugé nécessaire d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués.

### **3. CONCLUSIONS**

La Commission n'a pas encore exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui a été conféré par le règlement (UE) n° 1337/2011.

La Commission est d'avis que les pouvoirs délégués que lui confère l'article 11 du règlement devraient être maintenus car, dans le futur, elle pourrait être amenée à adopter un acte délégué en vue de modifier les points mentionnés à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement.